

Commune de  
**Chalonnnes Sur Loire**  
**PLAN LOCAL D'URBANISME**  
Plan de zonage  
1:11 000

Vu pour être annexé à la délibération du XX/XX/XXXX  
approuvant la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme.

Fait à Chalonnnes-Sur-Loire,  
Le Maire,



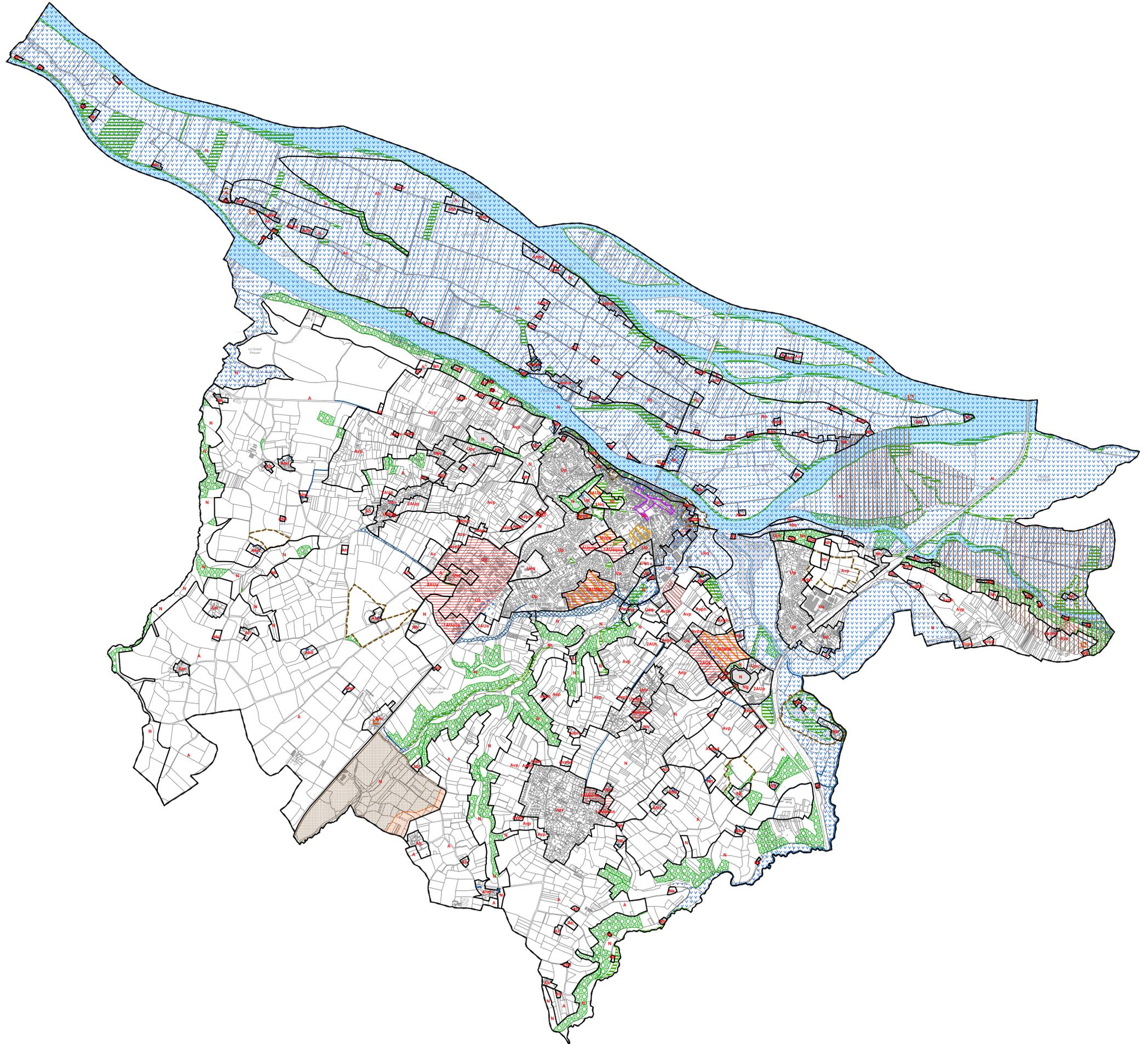
APPROUVE LE : XXXX/XXXX



### Légende

- ▭ Limite de zone ou secteur
- Zone agricole**
  - A : Zone agricole
  - Ac : zone agricole, secteur à vocation horticole
  - Ah : Zone agricole, secteur autorisant une évolution modérée du bâti existant
  - Ahd : Zone agricole, sous-secteur au sein duquel le changement de destination en habitation est autorisé sous conditions
  - Am : zone agricole, secteur autorisant l'évolution des exploitations agricoles existantes et l'extension modérée du bâti existant non agricole
  - An : zone agricole, secteur à potentialités agronomiques et richesses naturelles
  - Anh : Zone agricole, sous-secteur autorisant une évolution modérée du bâti existant
  - Anhd : Zone agricole, sous-secteur au sein duquel le changement de destination en habitation est autorisé sous conditions
  - Avp : zone agricole, secteur à protéger en raison de son intérêt paysager et de la qualité agronomique des terroirs viticoles
  - Avpa : zone agricole, sous-secteur permettant une évolution des sites d'activités agricoles existants
  - Avph : Zone agricole, sous-secteur autorisant une évolution modérée du bâti existant
  - Avphd : Zone agricole, sous-secteur au sein duquel le changement de destination en habitation est autorisé sous conditions
- Zone à urbaniser**
  - 1AUaoc : zone à urbaniser à vocation principale d'activités couvert par une orientation d'aménagement et de programmation
  - 1AUooc : zone à urbaniser à vocation principale d'habitat couvert par une orientation d'aménagement et de programmation
  - 1AUjvooa : zone à urbaniser à vocation principale d'habitat, localisé dans un village, couvert par une orientation d'aménagement et de programmation
  - 1AUmga : zone à urbaniser à vocation d'équipements publics couvert par une orientation d'aménagement et de programmation
  - 2AUa : zone à urbaniser "stricte" à vocation principale d'activités
  - 2AUj : zone à urbaniser "stricte" à vocation principale d'habitat
  - 2AUc : zone à urbaniser "stricte" à vocation principale d'activités commerciales et de services
  - 2AUt : zone à urbaniser "stricte" à vocation touristique (hôtellerie-restauration)
- Zone naturelle**
  - N : zone naturelle et forestière
  - Ne : zone naturelle et forestière, secteur doté de prescriptions particulières correspondant aux périmètres de protection immédiat et rapproché du captage
  - Ng : zone naturelle et forestière, secteur où est autorisée le stockage de déchets inertes
  - Nh : zone naturelle et forestière, secteur autorisant une évolution modérée du bâti existant
  - Nha : zone naturelle et forestière, sous-secteur doté de prescriptions particulières correspondant au périmètre de protection rapproché du captage
  - Ni : zone naturelle et forestière, secteur de jardins protégés
  - Nl : zone naturelle et forestière, secteur destiné aux constructions et installations à vocation de loisirs et de détente
  - Nt : zone naturelle et forestière, secteur où sont autorisés les activités touristiques
  - Nte : zone naturelle et forestière, sous-secteur doté de prescriptions particulières correspondant au périmètre de protection rapproché du captage
  - Nvo : zone naturelle et forestière, secteur correspondant au terrain d'accueil des Gens du Voyage
  - Nx : zone naturelle et forestière, secteur où sont autorisés les équipements d'intérêt collectif
- Zone urbaine**
  - Ua : zone urbaine à vocation d'activités
  - Uc : zone urbaine à vocation mixte correspondant aux secteurs d'urbanisation ancienne, caractérisés par une forme urbaine spécifique et une qualité architecturale à préserver
  - Uicoa : zone urbaine couverte par une orientation d'aménagement et de programmation
  - Uip : zone urbaine à très forte valeur patrimoniale au sein duquel les panneaux solaires et photovoltaïques sont interdits
  - Up : zone urbaine à vocation mixte correspondant aux extensions urbaines périphériques caractérisées par une forme urbaine moins figée que l'urbanisation ancienne
  - Upe : zone urbaine, secteur doté de prescriptions particulières correspondant au périmètre de protection rapproché du captage
  - Upoa : zone urbaine, secteur couvert par une orientation d'aménagement et de programmation
  - Upv : zone urbaine, secteur correspondant aux villages présentant une densité et des hauteurs faibles
  - Upvsa : secteur correspondant aux villages présentant une densité et des hauteurs faibles couvert par une orientation d'aménagement et de programmation
  - Us : zone urbaine à vocation commerciale et de services
  - Use : zone urbaine, secteur à caractère résidentiel, devant muter vers de l'activité tertiaire
  - Uteq : zone urbaine à vocation d'équipements

- ### Prescriptions
- ✳ Construction à protéger (article L.123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme)
  - ⬮ Attre isolé à protéger (article L.123-1-6 7° du Code de l'Urbanisme)
  - ⬮ Mare protégée (article L.123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme)
  - ⬮ L.123-1-5 7° - Haie à protéger
  - ⬮ Marge de recul à respecter pour les constructions
  - ⬮ L.123-1-5 7° - Aligement à protéger
  - ⬮ Aligement des façades à conserver
  - ⬮ Espace boisé classé (à conserver ou à créer) au titre de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme
  - ⬮ Boisement à protéger (article L.123-1-5 7°)
  - ⬮ Zones de plantations à réaliser (article L.123-1-5 7°)
  - ⬮ Périmètre de risque minier
  - ⬮ Périmètre d'exploitation de carrières soumis au 2° de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme
  - ⬮ Secteur interdisant l'exploitation de la carrière
  - ⬮ Entité archéologique
  - ⬮ Entité archéologique identifiée par la DRAC
  - ⬮ Secteur à protéger pour un motif écologique au titre L. 123-1-5 III) 2° du CU (version suite à la loi ALUR en date du 24 mars 2014)
  - ⬮ Hameau devant être protégé (article L.123-1-5 7°)
  - ⬮ Protection au titre du L.151-23 des sites géologiques
  - ⬮ Emplacement réservé identifié au titre du L151-41 du Code de l'Urbanisme
  - ⬮ Secteur soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) conformément à l'article R.151-6 du Code de l'Urbanisme
  - ⬮ Marge de recul à respecter pour les constructions
  - ⬮ Bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article R.151-35 du Code de l'Urbanisme
  - ⬮ Zone inondable issue des PPRi
  - ⬮ Zones avec programme de logements (article L.123-1-16)
  - ⬮ Secteur commercial à protéger



Commune de  
**Chalonnnes Sur Loire**  
**PLAN LOCAL D'URBANISME**  
Plan de zonage  
1:5 000

Vu pour être annexé à la délibération du XX/XX/XXXX  
approuvant la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme.

Fait à Chalonnnes-Sur-Loire,  
Le Maire,



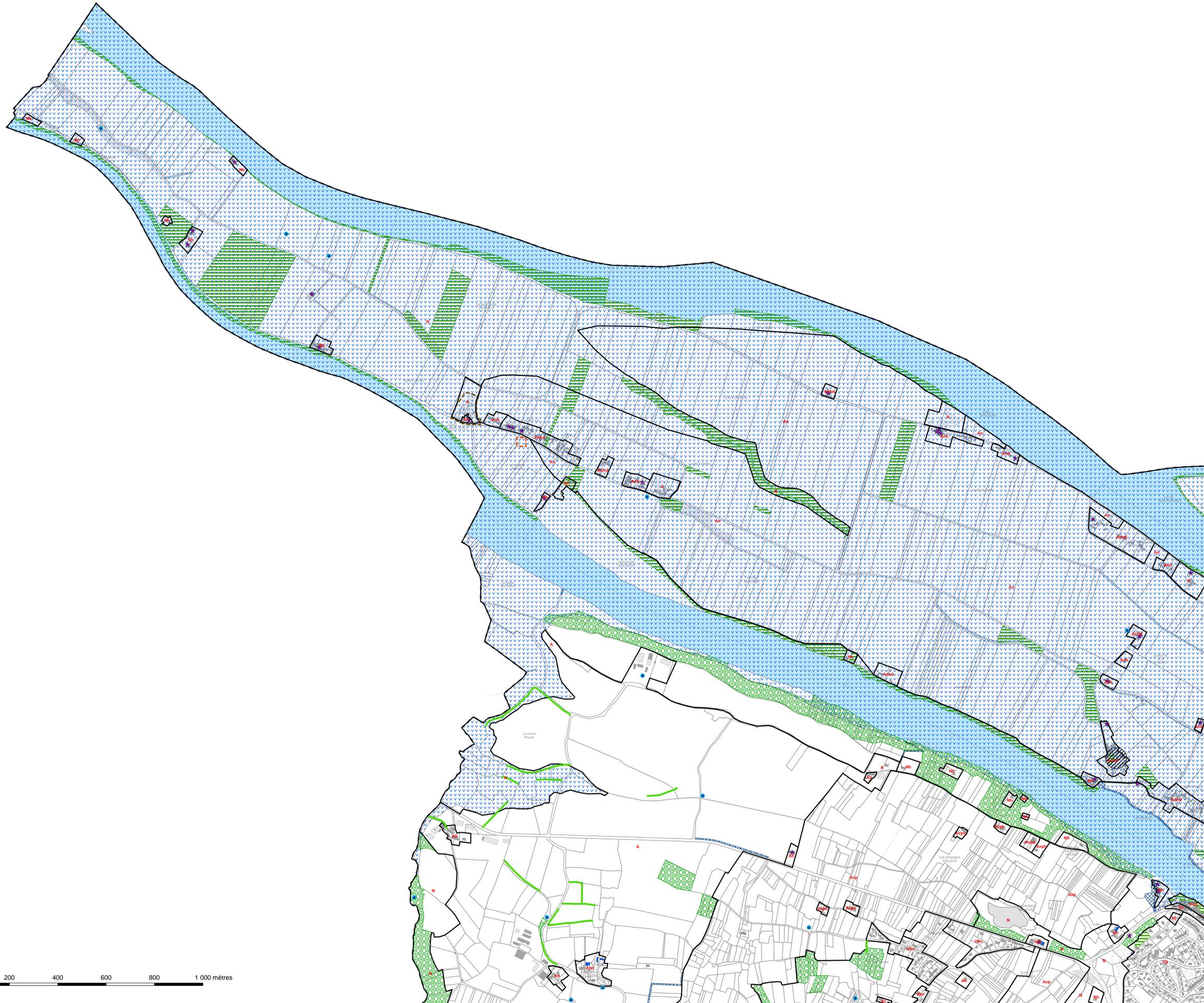
APPROUVE LE : XXXX/XXXX



### Légende

- ▭ Limite de zone ou secteur
- Zone agricole**
  - A : Zone agricole
  - Ac : zone agricole, secteur à vocation horticole
  - Ah : Zone agricole, secteur autorisant une évolution modérée du bâti existant
  - Ahd : Zone agricole, sous-secteur au sein duquel le changement de destination en habitation est autorisé sous conditions
  - Am : zone agricole, secteur autorisant l'évolution des exploitations agricoles existantes et l'extension modérée du bâti existant non agricole
  - An : zone agricole, secteur à potentialités agronomiques et richesses naturelles
  - Anh : Zone agricole, sous-secteur autorisant une évolution modérée du bâti existant
  - Ahnd : Zone agricole, sous-secteur au sein duquel le changement de destination en habitation est autorisé sous conditions
  - Avp : zone agricole, secteur à protéger en raison de son intérêt paysager et de la qualité agronomique des terroirs viticoles
  - Avpa : zone agricole, sous-secteur permettant une évolution des sites d'activités agricoles existants
  - Avph : Zone agricole, sous-secteur autorisant une évolution modérée du bâti existant
  - Avphd : Zone agricole, sous-secteur au sein duquel le changement de destination en habitation est autorisé sous conditions
- Zone à urbaniser**
  - 1AUaoc : zone à urbaniser à vocation principale d'activités couvert par une orientation d'aménagement et de programmation
  - 1AUooc : zone à urbaniser à vocation principale d'habitat couvert par une orientation d'aménagement et de programmation
  - 1AUjvooa : zone à urbaniser à vocation principale d'habitat, localisé dans un village, couvert par une orientation d'aménagement et de programmation
  - 1AUuqqa : zone à urbaniser à vocation d'équipements publics couvert par une orientation d'aménagement et de programmation
  - 2AUa : zone à urbaniser "stricte" à vocation principale d'activités
  - 2AUh : zone à urbaniser "stricte" à vocation principale d'habitat
  - 2AUs : zone à urbaniser "stricte" à vocation principale d'activités commerciales et de services
  - 2AUt : zone à urbaniser "stricte" à vocation touristique (hôtellerie-restauration)
- Zone naturelle**
  - N : zone naturelle et forestière
  - Ne : zone naturelle et forestière, secteur doté de prescriptions particulières correspondant aux périmètres de protection immédiat et rapproché du captage
  - Ng : zone naturelle et forestière, secteur où est autorisé le stockage de déchets inertes
  - Nh : zone naturelle et forestière, secteur autorisant une évolution modérée du bâti existant
  - Nha : zone naturelle et forestière, sous-secteur doté de prescriptions particulières correspondant au périmètre de protection rapproché du captage
  - Ni : zone naturelle et forestière, secteur de jardins protégés
  - Nl : zone naturelle et forestière, secteur destiné aux constructions et installations à vocation de loisirs et de détente
  - Nt : zone naturelle et forestière, secteur où sont autorisés les activités touristiques
  - Nte : zone naturelle et forestière, sous-secteur doté de prescriptions particulières correspondant au périmètre de protection rapproché du captage
  - Nvo : zone naturelle et forestière, secteur correspondant au terrain d'accueil des Gens du Voyage
  - Nv : zone naturelle et forestière, secteur où sont autorisés les équipements d'intérêt collectif
- Zone urbaine**
  - Ua : zone urbaine à vocation d'activités
  - Uc : zone urbaine à vocation mixte correspondant aux secteurs d'urbanisation ancienne, caractérisés par une forme urbaine spécifique et une qualité architecturale à préserver
  - Uicoa : zone urbaine couverte par une orientation d'aménagement et de programmation
  - Uip : zone urbaine à très forte valeur patrimoniale au sein duquel les panneaux solaires et photovoltaïques sont interdits
  - Up : zone urbaine à vocation mixte correspondant aux extensions urbaines périphériques caractérisées par une forme urbaine moins figée que l'urbanisation ancienne
  - Upe : zone urbaine, secteur doté de prescriptions particulières correspondant au périmètre de protection rapproché du captage
  - Upoa : zone urbaine, secteur couvert par une orientation d'aménagement et de programmation
  - Upv : zone urbaine, secteur correspondant aux villages présentant une densité et des hauteurs faibles
  - Upvsa : secteur correspondant aux villages présentant une densité et des hauteurs faibles couvert par une orientation d'aménagement et de programmation
  - Us : zone urbaine à vocation commerciale et de services
  - Use : zone urbaine, secteur à caractère résidentiel, devant muter vers de l'activité tertiaire
  - Uteq : zone urbaine à vocation d'équipements

- Prescriptions**
  - ✳ Construction à protéger (article L.123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme)
  - ⦿ Autre isolé à protéger (article L.123-1-6 7° du Code de l'Urbanisme)
  - ⦿ Mare protégée (article L.123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme)
  - L.123-1-5 7° - Haie à protéger
  - Marge de recul à respecter pour les constructions
  - L.123-1-5 7° - Alignement à protéger
  - Alignement des façades à conserver
  - ▨ Espace boisé classé (à conserver ou à créer) au titre de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme
  - ▨ Boisement à protéger (article L.123-1-5 7°)
  - ▨ Zones de plantations à réaliser (article L.123-1-5 7°)
  - ▨ Périmètre de risque minier
  - ▨ Périmètre d'exploitation de carrières soumis au 2° de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme
  - ▨ Secteur interdisant l'exploitation de la carrière
  - ▨ Entité archéologique
  - ▨ Entité archéologique identifiée par la DRAC
  - ▨ Secteur à protéger pour un motif écologique au titre L. 123-1-5 III) 2° du CU (version suite à la loi ALLUR en date du 24 mars 2014)
  - ▨ Hamneau devant être protégé (article L.123-1-5 7°)
  - ▨ Protection au titre du L.151-23 des sites géologiques
  - ▨ Emplacement réservé identifié au titre du L151-41 du Code de l'Urbanisme
  - ▨ Secteur soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) conformément à l'article R.151-6 du Code de l'Urbanisme
  - Marge de recul à respecter pour les constructions
  - ▨ Bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article R.151-35 du Code de l'Urbanisme
  - ▨ Zone inondable issue des PPRI
  - ▨ Zones avec programme de logements (article L.123-1-16)
  - ▨ Secteur commercial à protéger



0 200 400 600 800 1 000 mètres

Commune de  
**Chalonnnes Sur Loire**  
**PLAN LOCAL D'URBANISME**  
Plan de zonage  
1:5 000

Vu pour être annexé à la délibération du XX/XX/XXXX  
approuvant la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme.

Fait à Chalonnnes-Sur-Loire,  
Le Maire,



APPROUVÉ LE : XXXX/XXXX



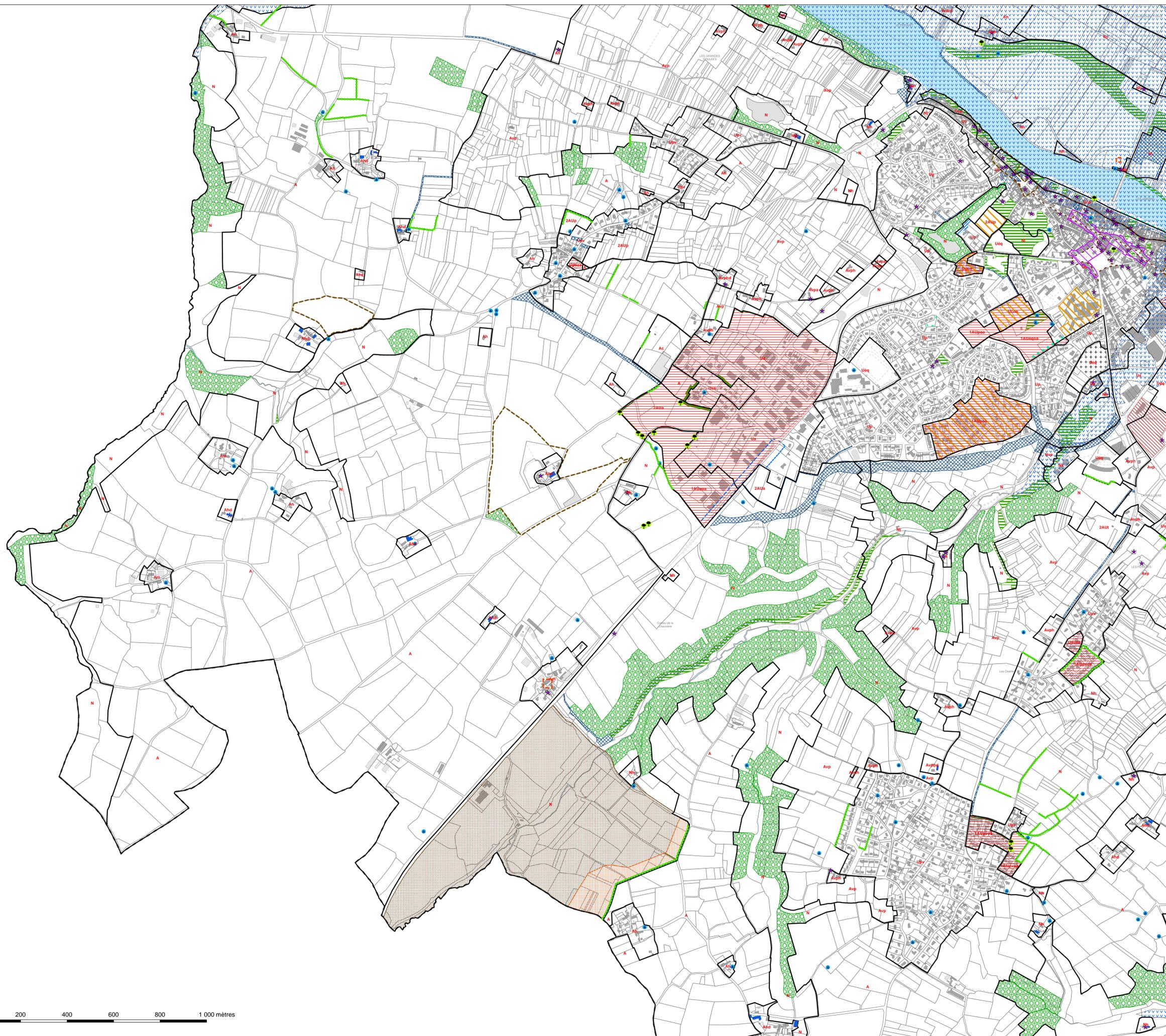
**Légende**

- ▭ Limite de zone ou secteur
- Zone agricole**
  - A : Zone agricole
  - Ac : zone agricole, secteur à vocation horticole
  - Ah : Zone agricole, secteur autorisant une évolution modérée du bâti existant
  - Ahd : Zone agricole, sous-secteur au sein duquel le changement de destination en habitation est autorisé sous conditions
  - Am : zone agricole, secteur autorisant l'évolution des exploitations agricoles existantes et l'extension modérée du bâti existant non agricole
  - An : zone agricole, secteur à potentialités agronomiques et richesses naturelles
  - Anh : Zone agricole, sous-secteur autorisant une évolution modérée du bâti existant
  - Anhd : Zone agricole, sous-secteur au sein duquel le changement de destination en habitation est autorisé sous conditions
  - Avp : zone agricole, secteur à protéger en raison de son intérêt paysager et de la qualité agronomique des terroirs viticoles
  - Avpa : zone agricole, sous-secteur permettant une évolution des sites d'activités agricoles existants
  - Avph : Zone agricole, sous-secteur autorisant une évolution modérée du bâti existant
  - Avphd : Zone agricole, sous-secteur au sein duquel le changement de destination en habitation est autorisé sous conditions
- Zone à urbaniser**
  - 1AUaoc : zone à urbaniser à vocation principale d'activités couvert par une orientation d'aménagement et de programmation
  - 1AUooc : zone à urbaniser à vocation principale d'habitat couvert par une orientation d'aménagement et de programmation
  - 1AUjvooa : zone à urbaniser à vocation principale d'habitat, localisé dans un village, couvert par une orientation d'aménagement et de programmation
  - 1AUkqca : zone à urbaniser à vocation d'équipements publics couvert par une orientation d'aménagement et de programmation
  - 2AUa : zone à urbaniser "stricte" à vocation principale d'activités
  - 2AUj : zone à urbaniser "stricte" à vocation principale d'habitat
  - 2AUc : zone à urbaniser "stricte" à vocation principale d'activités commerciales et de services
  - 2AUt : zone à urbaniser "stricte" à vocation touristique (hôtellerie-restauration)
- Zone naturelle**
  - N : zone naturelle et forestière
  - Ne : zone naturelle et forestière, secteur doté de prescriptions particulières correspondant aux périmètres de protection immédiat et rapproché du captage
  - Nq : zone naturelle et forestière, secteur où est autorisé le stockage de déchets inertes
  - Nh : zone naturelle et forestière, secteur autorisant une évolution modérée du bâti existant
  - Nha : zone naturelle et forestière, sous-secteur doté de prescriptions particulières correspondant au périmètre de protection rapproché du captage
  - Ni : zone naturelle et forestière, secteur de jardins protégés
  - Nl : zone naturelle et forestière, secteur destiné aux constructions et installations à vocation de loisirs et de détente
  - Nt : zone naturelle et forestière, secteur où sont autorisés les activités touristiques
  - Nte : zone naturelle et forestière, sous-secteur doté de prescriptions particulières correspondant au périmètre de protection rapproché du captage
  - Nvo : zone naturelle et forestière, secteur correspondant au terrain d'accueil des Gens du Voyage
  - Nx : zone naturelle et forestière, secteur où sont autorisés les équipements d'intérêt collectif
- Zone urbaine**
  - Ua : zone urbaine à vocation d'activités
  - Uc : zone urbaine à vocation mixte correspondant aux secteurs d'urbanisation ancienne, caractérisés par une forme urbaine spécifique et une qualité architecturale à préserver
  - Uooc : zone urbaine couverte par une orientation d'aménagement et de programmation
  - Ucp : zone urbaine à très forte valeur patrimoniale au sein duquel les panneaux solaires et photovoltaïques sont interdits
  - Up : zone urbaine à vocation mixte correspondant aux extensions urbaines périphériques caractérisées par une forme urbaine moins figée que l'urbanisation ancienne
  - Upe : zone urbaine, secteur doté de prescriptions particulières correspondant au périmètre de protection rapproché du captage
  - Upoa : zone urbaine, secteur couvert par une orientation d'aménagement et de programmation
  - Upv : zone urbaine, secteur correspondant aux villages présentant une densité et des hauteurs faibles
  - Upvca : secteur correspondant aux villages présentant une densité et des hauteurs faibles couvert par une orientation d'aménagement et de programmation
  - Us : zone urbaine à vocation commerciale et de services
  - Use : zone urbaine, secteur à caractère résidentiel, devant muter vers de l'activité tertiaire
  - Uteq : zone urbaine à vocation d'équipements

- Prescriptions**
  - ★ Construction à protéger (article L.123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme)
  - Arbre isolé à protéger (article L.123-1-6 7° du Code de l'Urbanisme)
  - Mare protégée (article L.123-1-6 7° du Code de l'Urbanisme)
  - L.123-1-5 7° - Haie à protéger
  - Marge de recul à respecter pour les constructions
  - L.123-1-5 7° - Alignement à protéger
  - Alignement des façades à conserver
  - Espace boisé classé (à conserver ou à créer) au titre de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme
  - Boisement à protéger (article L.123-1-5 7°)
  - Zones de plantations à réaliser (article L.123-1-5 7°)
  - Périmètre de risque minier
  - Périmètre d'exploitation de carrières soumis au 2° de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme
  - Secteur interdisant l'exploitation de la carrière
  - Entité archéologique
  - Entité archéologique identifiée par la DRAC
  - Secteur à protéger pour un motif écologique au titre L. 123-1-5 III) 2° du CU (version suite à la loi ALUR en date du 24 mars 2014)
  - Hameau devant être protégé (article L.123-1-5 7°)
  - Protection au titre du L.151-23 des sites géologiques
  - Emplacement réservé identifié au titre du L151-41 du Code de l'Urbanisme
  - Secteur soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) conformément à l'article R.151-6 du Code de l'Urbanisme
  - Marge de recul à respecter pour les constructions
  - Bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article R.151-35 du Code de l'Urbanisme
  - Zone inondable issue des PPRi
  - Zones avec programme de logements (article L.123-1-16)
  - Secteur commercial à protéger



0 200 400 600 800 1 000 mètres



Commune de  
**Chalonnnes Sur Loire**  
**PLAN LOCAL D'URBANISME**  
Plan de zonage  
1:5 000

Vu pour être annexé à la délibération du XX/XX/XXXX  
approuvant la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme.

Fait à Chalonnnes-Sur-Loire,  
Le Maire,



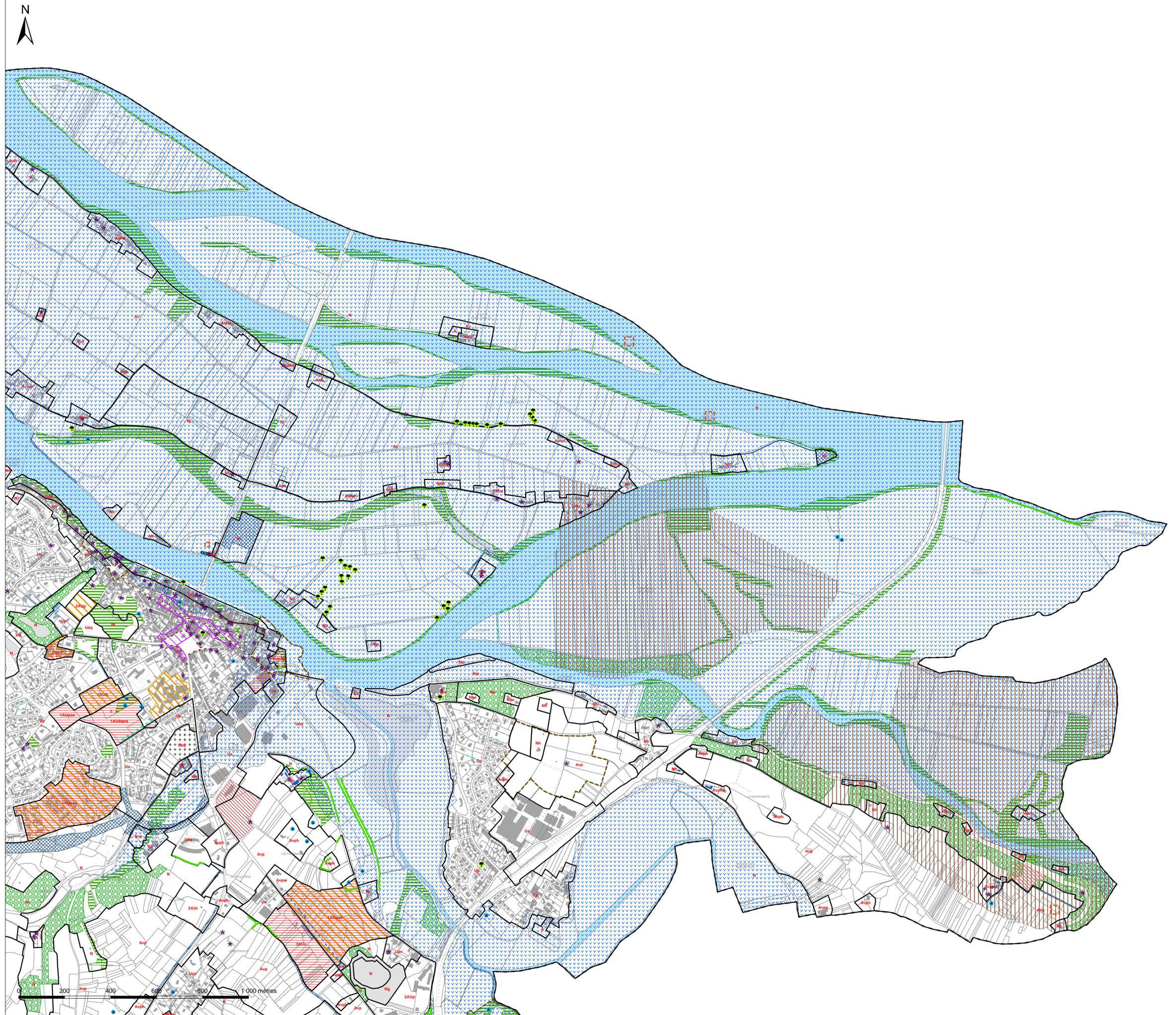
APPROUVE LE : XXXX/XXXX



### Légende

- ▭ Limite de zone ou secteur
- Zone agricole**
  - A : Zone agricole
  - Ac : zone agricole, secteur à vocation horticole
  - Ah : Zone agricole, secteur autorisant une évolution modérée du bâti existant
  - Ahd : Zone agricole, sous-secteur au sein duquel le changement de destination en habitation est autorisé sous conditions
  - Am : zone agricole, secteur autorisant l'évolution des exploitations agricoles existantes et l'extension modérée du bâti existant non agricole
  - An : zone agricole, secteur à potentialités agronomiques et richesses naturelles
  - Anh : Zone agricole, sous-secteur autorisant une évolution modérée du bâti existant
  - Anhd : Zone agricole, sous-secteur au sein duquel le changement de destination en habitation est autorisé sous conditions
  - Avp : zone agricole, secteur à protéger en raison de son intérêt paysager et de la qualité agronomique des terroirs viticoles
  - Avpa : zone agricole, sous-secteur permettant une évolution des sites d'activités agricoles existants
  - Avph : Zone agricole, sous-secteur autorisant une évolution modérée du bâti existant
  - Avphd : Zone agricole, sous-secteur au sein duquel le changement de destination en habitation est autorisé sous conditions
- Zone à urbaniser**
  - 1AUJoa : zone à urbaniser à vocation principale d'activités couvert par une orientation d'aménagement et de programmation
  - 1AUJpa : zone à urbaniser à vocation principale d'habitat couvert par une orientation d'aménagement et de programmation
  - 1AUJvva : zone à urbaniser à vocation principale d'habitat, localisé dans un village, couvert par une orientation d'aménagement et de programmation
  - 1AUMpa : zone à urbaniser à vocation d'équipements publics couvert par une orientation d'aménagement et de programmation
  - 2AUa : zone à urbaniser "stricte" à vocation principale d'activités
  - 2AUj : zone à urbaniser "stricte" à vocation principale d'habitat
  - 2AUc : zone à urbaniser "stricte" à vocation principale d'activités commerciales et de services
  - 2AUI : zone à urbaniser "stricte" à vocation touristique (hôtellerie-restauration)
- Zone naturelle**
  - N : zone naturelle et forestière
  - Ne : zone naturelle et forestière, secteur doté de prescriptions particulières correspondant aux périmètres de protection immédiat et rapproché du captage
  - Ng : zone naturelle et forestière, secteur où est autorisé le stockage de déchets inertes
  - Nh : zone naturelle et forestière, secteur autorisant une évolution modérée du bâti existant
  - Nha : zone naturelle et forestière, sous-secteur doté de prescriptions particulières correspondant au périmètre de protection rapproché du captage
  - Ni : zone naturelle et forestière, secteur de jardins protégés
  - Nl : zone naturelle et forestière, secteur destiné aux constructions et installations à vocation de loisirs et de détente
  - Nt : zone naturelle et forestière, secteur où sont autorisés les activités touristiques
  - Nte : zone naturelle et forestière, sous-secteur doté de prescriptions particulières correspondant au périmètre de protection rapproché du captage
  - Nvo : zone naturelle et forestière, secteur correspondant au terrain d'accueil des Gens du Voyage
  - Nv : zone naturelle et forestière, secteur où sont autorisés les équipements d'intérêt collectif
- Zone urbaine**
  - Ua : zone urbaine à vocation d'activités
  - Uc : zone urbaine à vocation mixte correspondant aux secteurs d'urbanisation ancienne, caractérisés par une forme urbaine spécifique et une qualité architecturale à préserver
  - Ucoa : zone urbaine couverte par une orientation d'aménagement et de programmation
  - Ucp : zone urbaine à très forte valeur patrimoniale au sein duquel les panneaux solaires et photovoltaïques sont interdits
  - Upcoa : secteur à très forte valeur patrimoniale au sein duquel les panneaux solaires et photovoltaïques sont interdits couverts par une orientation d'aménagement et de programmation
  - Up : zone urbaine à vocation mixte correspondant aux extensions urbaines périphériques caractérisées par une forme urbaine moins figée que l'urbanisation ancienne
  - Upe : zone urbaine, secteur doté de prescriptions particulières correspondant au périmètre de protection rapproché du captage
  - Upoa : zone urbaine, secteur couvert par une orientation d'aménagement et de programmation
  - Upv : zone urbaine, secteur correspondant aux villages présentant une densité et des hauteurs faibles
  - Upvsa : secteur correspondant aux villages présentant une densité et des hauteurs faibles couvert par une orientation d'aménagement et de programmation
  - Us : zone urbaine à vocation commerciale et de services
  - Use : zone urbaine, secteur à caractère résidentiel, devant muter vers de l'activité tertiaire
  - Ueq : zone urbaine à vocation d'équipements

- Prescriptions**
  - ★ Construction à protéger (article L.123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme)
  - Autre isolé à protéger (article L.123-1-6 7° du Code de l'Urbanisme)
  - Mare protégée (article L.123-1-6 7° du Code de l'Urbanisme)
  - L.123-1-5 7° - Haie à protéger
  - Marge de recul à respecter pour les constructions
  - L.123-1-5 7° - Alignement à protéger
  - Alignement des façades à conserver
  - Espace boisé classé (à conserver ou à créer) au titre de l'article L130-1 du Code de l'Urbanisme
  - Boisement à protéger (article L.123-1-5 7°)
  - Zones de plantations à réaliser (article L.123-1-5 7°)
  - Périmètre de risque minier
  - Périmètre d'exploitation de carrières soumis au 2° de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme
  - Secteur interdisant l'exploitation de la carrière
  - Entité archéologique
  - Entité archéologique identifiée par la DRAC
  - Secteur à protéger pour un motif écologique au titre L. 123-1-5 III) 2° du CU (version suite à la loi ALLUR en date du 24 mars 2014)
  - Hameau devant être protégé (article L.123-1-5 7°)
  - Protection au titre du L.151-23 des sites géologiques
  - Emplacement réservé identifié au titre du L151-41 du Code de l'Urbanisme
  - Secteur soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) conformément à l'article R.151-6 du Code de l'Urbanisme
  - Marge de recul à respecter pour les constructions
  - Bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article R.151-35 du Code de l'Urbanisme
  - Zone inondable issue des PPRI
  - Zones avec programme de logements (article L.123-1-16)
  - Secteur commercial à protéger



Commune de  
**Chalonnnes Sur Loire**  
**PLAN LOCAL D'URBANISME**  
Plan de zonage  
1:5 000

Vu pour être annexé à la délibération du XX/XX/XXXX  
approuvant la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme.

Fait à Chalonnnes-Sur-Loire,  
Le Maire,



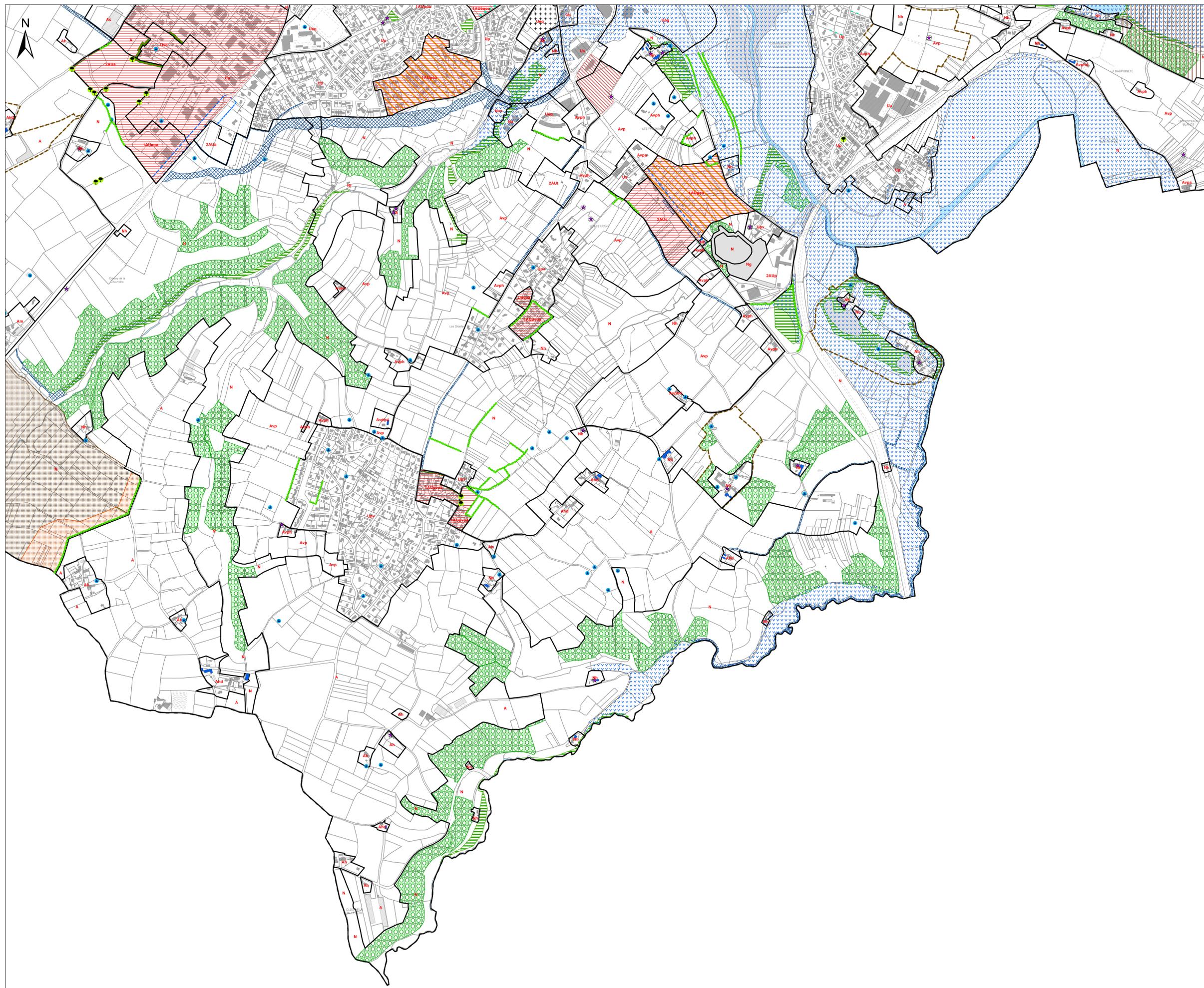
APPROUVÉ LE : XXXX/XXXX



**Légende**

- ▭ Limite de zone ou secteur
- Zone agricole**
  - A : Zone agricole
  - Ac : zone agricole, secteur à vocation horticole
  - Ah : Zone agricole, secteur autorisant une évolution modérée du bâti existant
  - Ahd : Zone agricole, sous-secteur au sein duquel le changement de destination en habitation est autorisé sous conditions
  - Am : zone agricole, secteur autorisant l'évolution des exploitations agricoles existantes et l'extension modérée du bâti existant non agricole
  - An : zone agricole, secteur à potentialités agronomiques et richesses naturelles
  - Anh : Zone agricole, sous-secteur autorisant une évolution modérée du bâti existant
  - Anhd : Zone agricole, sous-secteur au sein duquel le changement de destination en habitation est autorisé sous conditions
  - Avp : zone agricole, secteur à protéger en raison de son intérêt paysager et de la qualité agronomique des terroirs viticoles
  - Avpa : zone agricole, sous-secteur permettant une évolution des sites d'activités agricoles existants
  - Avph : Zone agricole, sous-secteur autorisant une évolution modérée du bâti existant
  - Avphd : Zone agricole, sous-secteur au sein duquel le changement de destination en habitation est autorisé sous conditions
- Zone à urbaniser**
  - 1AUaoc : zone à urbaniser à vocation principale d'activités couvert par une orientation d'aménagement et de programmation
  - 1AUooc : zone à urbaniser à vocation principale d'habitat couvert par une orientation d'aménagement et de programmation
  - 1AUvooa : zone à urbaniser à vocation principale d'habitat, localisé dans un village, couvert par une orientation d'aménagement et de programmation
  - 1AUvooq : zone à urbaniser à vocation d'équipements publics couvert par une orientation d'aménagement et de programmation
  - 2AUa : zone à urbaniser "stricte" à vocation principale d'activités
  - 2AUa : zone à urbaniser "stricte" à vocation principale d'habitat
  - 2AUa : zone à urbaniser "stricte" à vocation principale d'activités commerciales et de services
  - 2AUa : zone à urbaniser "stricte" à vocation touristique (hôtellerie-restauration)
- Zone naturelle**
  - N : zone naturelle et forestière
  - Ne : zone naturelle et forestière, secteur doté de prescriptions particulières correspondant aux périmètres de protection immédiat et rapproché du captage
  - Ng : zone naturelle et forestière, secteur où est autorisé le stockage de déchets inertes
  - Nh : zone naturelle et forestière, secteur autorisant une évolution modérée du bâti existant
  - Nha : zone naturelle et forestière, sous-secteur doté de prescriptions particulières correspondant au périmètre de protection rapproché du captage
  - Ni : zone naturelle et forestière, secteur de jardins protégés
  - Nl : zone naturelle et forestière, secteur destiné aux constructions et installations à vocation de loisirs et de détente
  - Nt : zone naturelle et forestière, secteur où sont autorisés les activités touristiques
  - Nte : zone naturelle et forestière, sous-secteur doté de prescriptions particulières correspondant au périmètre de protection rapproché du captage
  - Nvo : zone naturelle et forestière, secteur correspondant au terrain d'accueil des Gens du Voyage
  - Nx : zone naturelle et forestière, secteur où sont autorisés les équipements d'intérêt collectif
- Zone urbaine**
  - Ua : zone urbaine à vocation d'activités
  - Uc : zone urbaine à vocation mixte correspondant aux secteurs d'urbanisation ancienne, caractérisés par une forme urbaine spécifique et une qualité architecturale à préserver
  - Uicoa : zone urbaine couverte par une orientation d'aménagement et de programmation
  - Uip : zone urbaine à très forte valeur patrimoniale au sein duquel les panneaux solaires et photovoltaïques sont interdits
  - Up : zone urbaine à vocation mixte correspondant aux extensions urbaines périphériques caractérisées par une forme urbaine moins figée que l'urbanisation ancienne
  - Upe : zone urbaine, secteur doté de prescriptions particulières correspondant au périmètre de protection rapproché du captage
  - Upoa : zone urbaine, secteur couvert par une orientation d'aménagement et de programmation
  - Upv : zone urbaine, secteur correspondant aux villages présentant une densité et des hauteurs faibles
  - Upvsa : secteur correspondant aux villages présentant une densité et des hauteurs faibles couvert par une orientation d'aménagement et de programmation
  - Us : zone urbaine à vocation commerciale et de services
  - Use : zone urbaine, secteur à caractère résidentiel, devant muter vers de l'activité tertiaire
  - Uteq : zone urbaine à vocation d'équipements

- Prescriptions**
  - ✳ Construction à protéger (article L.123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme)
  - Attre isolé à protéger (article L.123-1-6 7° du Code de l'Urbanisme)
  - Mare protégée (article L.123-1-6 7° du Code de l'Urbanisme)
  - L.123-1-5 7° - Haie à protéger
  - Marge de recul à respecter pour les constructions
  - L.123-1-5 7° - Aligement à protéger
  - Aligement des façades à conserver
  - ▨ Espace boisé classé (à conserver ou à créer) au titre de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme
  - ▨ Boisement à protéger (article L.123-1-5 7°)
  - ▨ Zones de plantations à réaliser (article L.123-1-5 7°)
  - ▨ Périmètre de risque minier
  - ▨ Périmètre d'exploitation de carrières soumis au 2° de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme
  - ▨ Secteur interdisant l'exploitation de la carrière
  - ▨ Entité archéologique
  - ▨ Entité archéologique identifiée par la DRAC
  - ▨ Secteur à protéger pour un motif écologique au titre L. 123-1-5 III) 2° du CU (version suite à la loi ALLUR en date du 24 mars 2014)
  - ▨ Hameau devant être protégé (article L.123-1-5 7°)
  - ▨ Protection au titre du L.151-23 des sites géologiques
  - ▨ Emplacement réservé identifié au titre du L151-41 du Code de l'Urbanisme
  - ▨ Secteur soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) conformément à l'article R.151-6 du Code de l'Urbanisme
  - Marge de recul à respecter pour les constructions
  - ▨ Bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article R.151-35 du Code de l'Urbanisme
  - ▨ Zone inondable issue des PPRi
  - ▨ Zones avec programme de logements (article L.123-1-16)
  - ▨ Secteur commercial à protéger



0 200 400 600 800 1 000 mètres